

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 Mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
11	11	11

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le seize mars deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Elisabeth KEGREISZ doyenne des conseils municipaux.

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Monsieur Éric GUICHARD, Madame Charlotte CROUZET, Monsieur Cédric RICO, Madame Sarah GAILHAC, Monsieur Laurent TEISSIER, Madame Cécile PEREZ, Monsieur Joris LAMOUREUX, Madame Elisabeth KEGREISZ, Monsieur Sébastien PASQUIER.

Excusé(s) : Néant

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Madame Véronique RIGAUD

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération N° 2026_007D : Election du maire

Conformément aux dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment ses articles **L. 2122-4** et **L. 2122-7**, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection du Maire suite aux élections municipales du 15 mars 2026.

Le Maire, organe exécutif de la commune, est élu parmi les membres du Conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

La doyenne des membres présents du Conseil Municipal, Madame Elisabeth KEGREISZ, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 2121-7, L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-1 et R. 2121-1

Vu le Code Electoral et notamment les Articles L. 65, L. 66 et R. 133

Considérant que le Maire est élu par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux tours de scrutin, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Considérant que l'élection du Maire doit se dérouler dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité et de transparence, garantissant ainsi la légitimité de l'organe exécutif de la commune.

Considérant que la désignation rapide et régulière du Maire est essentielle pour assurer la continuité de l'action municipale et la mise en œuvre des décisions du Conseil municipal.

Considérant que le quorum, fixé à la majorité absolue des membres en exercice (article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020), doit être vérifié avant le début du scrutin pour garantir la validité de l'élection.

Considérant que conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le bureau de vote est composé du doyen d'âge, d'un secrétaire et de deux assesseurs désignés parmi les conseillers municipaux présents.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er – Élection du Maire

1. Constate que le quorum est atteint, avec la présence de 11 conseillers municipaux sur 11 membres en exercice, conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.
2. Désigne les membres du bureau de vote comme suit :
 - Président de séance : Madame Elisabeth KEGREISZ
 - Assesseurs : Monsieur Cédric RICO et Monsieur Laurent TEISSIER
 - Secrétaire : Madame Sarah GAILHAC
3. Fixe le délai de dépôt des candidatures à 5 minutes, conformément aux usages.
4. Procède à l'appel des candidatures pour l'élection du Maire. Sont candidats :
 - Monsieur Patrick TRICOU
5. Rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour, conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT.
6. Organise le scrutin selon les modalités suivantes :
 - **Premier tour** : Majorité absolue requise (majorité des suffrages exprimés).
 - **Deuxième tour** : Majorité absolue requise si aucun candidat n'a obtenu la majorité au premier tour.
 - **Troisième tour** : Majorité relative en cas d'absence de majorité absolue aux deux premiers tours. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
7. Proclame les résultats du scrutin :

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs ou nuls :	01
Suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	06
8. déclare élu Maire Monsieur Patrick TRICOU, qui obtient 10 suffrages sur 11 exprimés.

Article 2 – Installation du Maire

Le Maire nouvellement élu est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

Article 3 – Publicité de la délibération

La présente délibération sera :

- Affichée en mairie dans les 48 heures suivant son adoption.
- Transmise au représentant de l'État dans le département dans les délais légaux.
- Publiée sur le site internet de la commune, le cas échéant.

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

La secrétaire de séance,
Madame Véronique RIGAUD



Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.